



Circulaire du Secrétaire général

Création et fonctionnement du Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires

En application de la section 3.2 de la circulaire ST/SGB/1997/1, et aux fins d'arrêter les modalités d'administration et de gestion des composantes prêts et dons du Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires créé conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 46/182 du 19 décembre 1991 et 60/124 du 15 décembre 2005, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1

Introduction et dispositions générales

Généralités

1.1 Créé par le Secrétaire général, sous son autorité, en application de la résolution 46/182 du 19 décembre 1991, le Fonds central autorenewable d'urgence a pour vocation d'accorder aux organismes remplissant les conditions requises visés à la section 2.1 des prêts, qui leur permettent de répondre rapidement et de façon coordonnée aux demandes d'aide d'urgence, prêts remboursables à l'élément correspondant du Fonds par prélèvement prioritaire sur les contributions volontaires reçues au titre du programme ou projet considéré.

1.2 Comme suite au rapport du Secrétaire général sur l'amélioration du Fonds central autorenewable d'urgence (A/60/432), l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 60/124, d'incorporer au Fonds une composante dons qui permette de mettre immédiatement à disposition les ressources nécessaires pour intervenir rapidement en cas d'urgence humanitaire et faire face à des besoins humanitaires essentiels à l'occasion des interventions d'urgence sous-financées, les composantes prêts et dons devant être mises à exécution grâce à la création d'un fonds général d'affection spéciale appelé Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires¹.

1.3 Les deux composantes du Fonds (prêts et dons) sont censées être financées à hauteur de 500 millions de dollars à l'aide de contributions volontaires, dont 50 millions de dollars pour la composante prêts, le solde de 450 millions de dollars

¹ Les composantes prêts et dons du Fonds sont administrées séparément. La nouvelle appellation retenue par l'Assemblée générale, à savoir le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires, englobe ces deux composantes.



devant servir à faire des dons aux organismes remplissant les conditions requises visés à la section 2.1.

Administration et gestion du Fonds

1.4 L'administration des composantes prêts et dons du Fonds est régie par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

1.5 Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence fera fonction de directeur du Fonds. Il veillera à voir opérer tous prélèvements des composantes prêts et dons conformément à la présente circulaire.

1.6 Le Coordonnateur sera assisté par un secrétariat, ainsi que par d'autres services du Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Il sollicitera régulièrement l'avis et le concours du Comité permanent interorganisations créé par la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, et des coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire selon qu'il conviendra, sur les questions touchant l'emploi des fonds, s'agissant d'arrêter des priorités à cette fin.

Section 2

Critères d'admission

2.1 L'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes, et les institutions spécialisées, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), seront admis à solliciter des fonds. Sans pouvoir prétendre à des dons, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires pourra obtenir des avances de la composante prêts.

2.2 Tout organisme remplissant les conditions requises et dont la demande de prêt ou de don a été approuvée est ci-après dénommé organisme opérationnel.

Section 3

Composante prêts du Fonds

Objectifs

3.1 Conformément à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, la composante prêts du Fonds, dotée d'un montant de 50 millions de dollars, continuera de fonctionner comme un mécanisme d'autofinancement permettant aux organismes du système d'intervenir rapidement et de façon coordonnée. Elle viendra renforcer les activités de coordination des interventions humanitaires en pourvoyant à la planification préalable nécessaire pour répondre aux besoins humanitaires. L'utilisation du Fonds est également régie par les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale 48/57 du 14 décembre 1993 et 56/107 du 14 décembre 2001.

3.2 Le versement d'avances prélevées sur la composante prêts continuera d'être encouragé et ce, à titre prioritaire si possible. Avant d'accorder un don à tout organisme opérationnel, le Coordonnateur recherchera d'abord s'il est possible de lui verser une avance par prélèvement sur la composante prêts du Fonds.

3.3 Le Coordonnateur décidera du montant à verser dans chaque cas et aura toute latitude pour consentir des avances jusqu'à concurrence du montant total des liquidités disponibles dans la composante prêts du Fonds.

Conditions d'octroi des prêts du Fonds

3.4 Le Coordonnateur approuvera toutes avances tirées de la composante prêts du Fonds selon les modalités suivantes :

a) Le Coordonnateur et l'organisme opérationnel intéressé procéderont à un échange de lettres formel, à l'effet de :

- i) Définir le but et les objectifs du programme ou projet auquel l'avance est destinée et les moyens de les atteindre;
- ii) Préciser les conditions du financement et de l'exécution du programme ou projet;
- iii) Préciser le montant à prélever sur le Fonds, la monnaie de versement et les fins auxquelles les fonds sont destinés;
- iv) Préciser que les avances seront remboursées par prélèvement prioritaire sur les contributions volontaires reçues par l'organisme opérationnel au titre du programme ou projet considéré, aux fins de la reconstitution des ressources de la composante prêts du Fonds;
- v) Fixer l'échéance de remboursement de l'avance;
- vi) Stipuler que, si l'organisme opérationnel ne recevait pas de contributions suffisantes dans le délai d'un an, les dispositions de la section 3.9 trouveraient application;
- vii) Préciser les informations financières devant être présentées par l'organisme opérationnel au sujet du programme ou projet considéré;

b) Le Coordonnateur transmettra l'échange de lettres au Contrôleur pour solliciter le versement des fonds à l'organisme opérationnel.

3.5 Dans les cas exceptionnels d'urgences particulièrement aiguës, le Coordonnateur pourra autoriser le prélèvement d'avances sur la composante prêts du Fonds avant que les conditions visées à la section 3.4 ci-dessus soient arrêtées. L'octroi de toute avance à titre exceptionnel devra être suivi dans les 30 jours d'un échange de lettres formel, faute de quoi, l'avance sera immédiatement due et exigible.

Remboursements à la composante prêts du Fonds

3.6 Les remboursements à la composante prêts du Fonds par l'organisme opérationnel s'effectueront par prélèvement prioritaire sur les contributions reçues au titre du programme ou projet considéré.

3.7 S'il estime que l'application de la clause de remboursement énoncée à la section 3.6 hypothéquerait une intervention d'urgence, le Coordonnateur pourra accorder l'avance aux mêmes conditions, dès lors qu'il se sera assuré que des annonces de contributions fermes d'un montant suffisant pour couvrir la somme avancée ont été faites au titre du programme ou projet considéré.

3.8 Lorsque, nonobstant un échange de lettres formel, l'organisme opérationnel n'a pu recueillir des annonces de contributions d'un montant suffisant pour couvrir la somme avancée, les remboursements à la composante prêts du Fonds seront, sous

réserve des dispositions de la section 3.9 ci-après, différés jusqu'à ce que des contributions d'un montant suffisant soient reçues.

3.9 Faute par un organisme opérationnel de rembourser la composante prêts dans l'année qui suit l'octroi de l'avance, le Coordonnateur entreprendra de recouvrer le solde de l'avance. Pour ce faire, il pourra :

- a) Inviter les donateurs à verser à la composante prêts des contributions spécialement destinées à couvrir les sommes avancées;
- b) Exiger de l'organisme opérationnel qu'il rembourse le solde de l'avance par prélèvement sur ses propres ressources;
- c) Demander au Contrôleur l'autorisation d'utiliser tous montants de la composante prêts du Fonds, y compris les intérêts accumulés, en sus de la dotation autorisée de 50 millions de dollars.

3.10 Le Coordonnateur s'efforcera d'obtenir le remboursement intégral à la composante prêts du Fonds de toute avance non réglée deux ans après la date à laquelle elle a été consentie. Conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, le Contrôleur a compétence pour procéder à toute passation par pertes et profits.

Section 4 **Composante dons du Fonds**

Objectifs

4.1 La composante dons du Fonds permettra de faire des dons à tout organisme opérationnel, de sorte qu'il puisse réagir de manière plus prévisible et en temps voulu aux urgences humanitaires, sur la base des besoins avérés et des priorités définies en consultation avec l'État affecté, le cas échéant², les objectifs étant en particulier :

- a) De promouvoir des mesures et des interventions rapides pour réduire les pertes en vies humaines;
- b) De renforcer les interventions lorsque le facteur temps est décisif; et
- c) De renforcer les éléments clefs des interventions humanitaires sous-financées.

Décaissements

4.2 Pour atteindre ces objectifs, la composante dons permettra avant tout de mettre immédiatement à disposition les ressources nécessaires pour répondre rapidement à des besoins essentiels en cas d'urgences humanitaires résultant de cataclysmes soudains, y compris les catastrophes naturelles, et à des besoins urgents résultant de la rapide exacerbation d'une crise existante, et de prêter appui à des interventions humanitaires chroniquement sous-financées.

4.3 Plus précisément, deux tiers des ressources de la composante dons du Fonds serviront à répondre à des besoins essentiels en cas d'urgences humanitaires

² Aux fins de la présente circulaire, les sommes tirées de la composante dons du Fonds sont comptabilisées comme avances aux organismes opérationnels.

résultant de catastrophes soudaines (ou de la rapide exacerbation de crises existantes), le tiers, au maximum, devant permettre de répondre aux besoins humanitaires essentiels en cas d'interventions humanitaires chroniquement sous-financées, ainsi qu'il est dit aux sections 4.8 et 4.10. S'il y a lieu, tout organisme opérationnel pourra solliciter et obtenir à la fois un don et un prêt, pour faire face aux besoins humanitaires de cette nature dans le cadre de tel programme ou projet.

4.4 Les ressources de la composante dons versées à tout organisme opérationnel pour appuyer des interventions rapides, et répondre aux besoins essentiels en cas d'urgences humanitaires sous-financées, le seront sur la base des besoins avérés recensés à l'occasion des appels de l'Organisation des Nations Unies ou par les équipes de pays chargées des opérations humanitaires. Les coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire, en consultation avec les équipes de pays, définiront les besoins vitaux prioritaires en vue d'aider le Coordonnateur à sélectionner les programmes de pays pouvant prétendre à un financement au titre de la composante dons.

4.5 Les demandes de dons devront être principalement dictées par la situation sur le terrain et tendre à satisfaire ce qui, dans le contexte de la crise considérée, constitue des besoins humanitaires d'urgence. En particulier, après avoir consulté les équipes de pays chargées des opérations humanitaires, le coordonnateur résident/coordonnateur de l'action humanitaire communiquera au Coordonnateur la liste de besoins vitaux prioritaires. Tout organisme opérationnel pourra solliciter un don auprès de ce dernier en se fondant sur la liste des priorités. Le Coordonnateur pourra exceptionnellement examiner la demande d'un organisme opérationnel sans l'aval du coordonnateur résident/coordonnateur de l'action humanitaire ou en l'absence de liste des priorités.

4.6 Le Coordonnateur, aidé en cela par les coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire, veillera à ce que les dons consentis aux organismes opérationnels n'aient pas vocation à remplacer les mécanismes d'appel humanitaire existants, qui demeurent les principaux mécanismes de financement des interventions d'urgence. Sur la foi des renseignements fournis par chaque organisme opérationnel ainsi qu'il est indiqué à la sous-section 5.1, le Coordonnateur s'assurera que le programme ou projet ne fait pas l'objet d'un double financement.

Décaissements aux fins d'interventions rapides

4.7 Les ressources décaissées aux fins d'interventions rapides se veulent une première injection de fonds destinés à telle urgence humanitaire qui devront ainsi permettre de financer des activités devant être exécutées dans les trois mois suivant leur décaissement. Sous réserve des disponibilités, un montant maximum de 30 millions de dollars sera normalement alloué pour toute catastrophe ou situation d'urgence.

Décaissements aux fins d'interventions sous-financées

4.8 Les dons destinés aux interventions d'urgence sous-financées sont censés permettre de répondre également aux crises humanitaires qui surviennent partout dans le monde, compte tenu de besoins humanitaires d'urgence avérés. Pour décider comment utiliser au mieux les dons destinés à cette catégorie d'intervention, le Coordonnateur consultera le Comité permanent interorganisations, les organismes opérationnels, les coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action

humanitaire, les équipes de pays chargées des opérations humanitaires et l'État affecté, selon qu'il conviendra. Compte tenu des résultats des évaluations et consultations, le Coordonnateur définira les domaines d'action prioritaire à financer par la composante dons.

4.9 Afin de décider des interventions à retenir, le Coordonnateur tiendra compte des perspectives de financement des programmes humanitaires de base sous-financés, y compris les flux de financement de l'aide humanitaire par voie bilatérale et les apports ne relevant pas des appels lancés par l'Organisation des Nations Unies. Il prendra les mesures appropriées pour désigner les interventions sous-financées pouvant prétendre à des dons.

4.10 Le Coordonnateur procédera aux décaissements en faveur des interventions d'urgence sous-financées deux fois par an, soit en janvier, après le lancement de l'appel global annuel, et en juillet, après l'examen à mi-parcours des appels globaux. Il pourra ainsi faire le point des appels globaux, ainsi que des urgences humanitaires qui ne feraient pas l'objet de tels appels, pour déterminer le montant à leur allouer et arrêter les besoins humanitaires essentiels prioritaires sur la base des données de terrain émanant de l'Organisation des Nations Unies et de ses partenaires.

Conditions d'octroi de dons du Fonds

4.11 Le Coordonnateur approuvera tous prélèvements sur la composante dons du Fonds selon les modalités suivantes :

a) Le Coordonnateur et l'organisme opérationnel intéressé procéderont à un échange de lettres formel, à l'effet de :

i) Définir le but et les objectifs du programme ou projet auquel le don est destiné et les moyens de les atteindre;

ii) Confirmer que les fonds de réserve pour secours d'urgence de l'organisme opérationnel, si tant est qu'il en ait, ne permettent pas de faire face aux besoins humanitaires;

iii) Préciser les conditions du financement et de l'exécution du programme ou projet, notamment la période au titre de laquelle le don a été accordé, le coût de l'appui au programme, les informations financières que l'organisme opérationnel devra présenter au sujet du programme ou projet considéré, les modalités de remboursement des ressources non utilisées, y compris les intérêts perçus sur le solde non décaissé, s'il y a lieu, et l'engagement souscrit par l'organisme demandeur de rendre compte des dépenses imputées sur le don et d'en donner justification;

iv) Préciser le montant des sommes à prélever sur le Fonds et la monnaie de versement;

b) Le Coordonnateur transmettra l'échange de lettres au Contrôleur pour solliciter le versement des fonds à l'organisme opérationnel³.

³ L'écriture de ces débours sera annulée par inscription d'un montant équivalent à la rubrique « Autres dépenses » de l'état financier relatif au Fonds général d'affectation spéciale dès que les rapports sur les dépenses de l'organisme opérationnel auront été approuvés par le Coordonnateur.

4.12 L'organisme opérationnel communiquera des données et des rapports périodiques ainsi qu'il est prescrit à la sous-section 5.1 ci-après. Sur la foi de ces informations, le Coordonnateur s'assurera que le programme ou projet ne fait pas l'objet d'un double financement.

4.13 Le Coordonnateur pourra exceptionnellement autoriser l'octroi de dons avant que les conditions visées plus haut à la section 4.11 soient arrêtées. Tout don extraordinaire devra être suivi dans les 30 jours d'un échange de lettres formel. S'il n'a pas été procédé à cet échange officiel dans ce délai, le Coordonnateur fera en sorte que le don soit remboursé au Fonds dans un délai de 30 jours après qu'il en a fait la demande à l'organisme opérationnel.

Ressources de la composante dons du Fonds

4.14 Aux fins de la reconstitution des ressources de la composante dons du Fonds, le Secrétaire général pourra périodiquement convoquer, en tant que de besoin, des conférences pour les annonces de contributions auxquelles il invitera à participer les États Membres, le secteur privé, les particuliers et d'autres entités, selon qu'il conviendra. Le Groupe consultatif, institué par la section 6, fera des recommandations sur la reconstitution des ressources en tenant compte de l'utilisation de la composante dons. Il examinera également, à cette fin, les priorités et prévisions des besoins de l'aide humanitaire.

Section 5

Responsabilité, contrôle et information

5.1 Tout organisme opérationnel ayant bénéficié d'un prêt ou d'un don devra satisfaire aux dispositions de ses propres règlements financiers et règles de gestion financière, ainsi qu'à ses procédures d'audit interne et externe. Il transmettra au Coordonnateur un rapport annuel comportant des données et analyses concernant les activités menées et les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, ainsi que des informations financières sur les dépenses. S'il ressort du rapport que tel don octroyé à l'organisme opérationnel n'a pas été et ne sera pas entièrement utilisé, le Coordonnateur veillera à ce que le montant non utilisé soit rétrocédé à la composante dons du Fonds dès l'achèvement du programme ou projet considéré. En outre, l'organisme opérationnel devra soumettre des rapports de situation périodiques, qui seront publiés sur le site Web du Fonds. Les rapports financiers intérimaires établis au 31 décembre, certifiés par le directeur financier de l'organisme intéressé comme étant exacts et exhaustifs à sa connaissance, devront être soumis au Contrôleur au plus tard le 15 février de chaque année, les rapports certifiés définitifs sur les comptes clos au 31 décembre devant lui être soumis au 30 juin de chaque année.

5.2 Le Coordonnateur créera un site Web entièrement consacré au suivi des finances et des dépenses du Fonds, sur lequel seront publiés des données sur l'utilisation du Fonds, des informations destinées au public et des rapports d'exécution et d'évaluation. Le Coordonnateur veillera à ce que les liens appropriés soient établis avec le système de suivi financier du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

5.3 En application des résolutions 46/182 et 60/124, le Secrétaire général soumettra à l'Assemblée générale un rapport analytique annuel pour lui permettre de

fournir des orientations quant aux principes directeurs devant régir l'utilisation du Fonds et de formuler des recommandations dans le sens de l'amélioration de son fonctionnement.

Section 6

Groupe consultatif

6.1 Le Secrétaire général chargera un groupe consultatif composé de 12 experts largement représentatifs de la communauté humanitaire d'arrêter à l'intention du Coordonnateur les grandes orientations de l'utilisation du Fonds dans son ensemble, y compris touchant les délais et l'opportunité de tous décaissements, ainsi que d'examiner le fonctionnement et les rapports du Fonds dans le sens du respect des principes de responsabilité et de transparence.

Section 7

Dispositions finales

7.1 La présente circulaire prend effet le 1^{er} octobre 2006.

7.2 La circulaire du Secrétaire général ST/SGB/251 est annulée en conséquence.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Kofi A. **Annan**
